

Règlement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique pour les particuliers

Préambule

Le dispositif d'aide à l'achat de vélo à assistance électrique poursuit les objectifs suivants :

- Encourager la mobilité urbaine décarbonée
- Favoriser la pratique du vélo au quotidien, pour des déplacements domicile/travail et des déplacements utilitaires (aller faire des courses, assister à un rendez-vous médical, accomplir une démarche administrative...)
- Permettre de diminuer les trajets principalement de courte distance qui sont particulièrement nocifs en termes d'émission de particules et de gaz à effet de serre.

Cette aide n'est pas destinée à équiper un ménage d'un vélo destiné à une pratique sportive, de loisirs ou de tourisme. Ce dispositif doit permettre aux personnes physiques résidant dans les communes situées sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération d'accéder à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique, régulière et moins coûteuse.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée et sous réserves des crédits alloués disponibles.

Article 1 : objectif du règlement

Le présent règlement expose l'ensemble des conditions d'éligibilité pour l'attribution d'une aide financière à l'achat d'un vélo à assistance électrique. Il précise le contenu du dossier d'inscription et les étapes de l'instruction du dossier.

Article 2 : bénéficiaires

L'aide s'adresse aux :

- Personnes physiques âgées de plus de 18 ans
- Résident sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération

Une seule aide par foyer fiscal sera attribuée. Les personnes morales ne sont pas éligibles au dispositif.

Article 3 : types de vélos éligibles au dispositif

L'aide octroyée dans le cadre du présent dispositif concerne **les vélos à assistance électrique neufs**. Le vélo à assistance électrique s'entend, selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur

auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler (correspondance de la norme française NF EN 15194) ».

Le vélo devra être équipé des éléments de sécurité suivants : d'une béquille, d'un éclairage relié à la batterie, de catadioptres (pédales et roues), d'un avertisseur sonore, d'un garde-boue. Les vélos ne doivent pas avoir de batterie au plomb. Les VTT, vélos de route sont exclus du dispositif. Les trottinettes électriques ainsi que les engins de déplacements personnels sont exclus du dispositif.

Compte tenu de la diversité des modèles disponibles sur le marché, un certificat d'homologation du vélo sera exigé dans le dossier de demande d'aide.

En permettant de rendre plus accessible la pratique du vélo, en limitant l'effort fourni et en accroissant significativement la distance moyenne parcourue à vélo (2 km contre plus de 5 km en VAE), le vélo à assistance électrique encourage la pratique du vélo pour des déplacements quotidiens, effectués habituellement en voiture individuelle.

Article 4 : Engagement de Vienne Condrieu Agglomération

Vienne Condrieu Agglomération, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 s'engage à verser à ce dernier une aide financière de 150 € dans un délai maximal de 3 mois suivant la demande, dans la limite des crédits disponibles sur l'opération dédiée. Le budget 2020 permettra de répondre favorablement à une trentaine de demandes. Le budget sera revu à chaque renouvellement.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du vélo doit être effectuée auprès d'un commerçant professionnel situé sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération (adresse indiquée sur la facture d'achat).

Article 5 : Durée du dispositif

Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2020, renouvelable 3 fois un an maximum.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide doit être une personne physique majeure. Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces ci-dessous :

- Le formulaire de demande dûment complété
- La copie du certificat d'homologation
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. La facture doit comporter le nom et l'adresse du bénéficiaire et la date d'achat du vélo
- La copie du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie de moins de trois mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo.

- L'attestation sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule subvention et à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule aidé sous peine de restituer la subvention à Vienne Condrieu Agglomération et à apporter la preuve aux services de Vienne Condrieu Agglomération qui en feront la demande que le bénéficiaire est bien en possession du véhicule aidé.
- Son relevé d'identité bancaire.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de l'aide

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal :

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

Article 8 : Attribution de juridiction :

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.